



**PORTANT AUTORISATION D'OCCUPATION  
DU DOMAINE PUBLIC COMMUNAL  
SUR LA PLACE DU FORUM A SAINT-PIERRE  
A L'OCCASSION DE LA MANIFESTATION  
INTITULÉE « CARNAVAL 2025 »  
DU MARDI 25 FÉVRIER 2025 AU VENDREDI  
28 FÉVRIER 2025**

**LE MAIRE DE LA COMMUNE DE SAINT-PIERRE**

VU la loi du 19 mars 1946 érigeant LA REUNION en Département, ensemble les textes subséquents qui l'ont modifiée ou complétée ;

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par les lois n°82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi n°83.8 du 7 janvier 1983 ;

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'organisation et de programmation relative à la sécurité, notamment son article 23-1 ;

VU la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L .2212-2, les articles L.2213-1, L 2213-2, L 2213-3 et suivants, les articles L.2214-1 et suivants ;

VU le Code général de la propriété des personnes publiques, notamment l'article L 2125-1, L 2111-1, L 3111-1 ;

VU le code de la route, notamment l'article L 411-1, les articles R 110-1 et suivants R 411-3 et suivants, R411-18, R 411-21-1, R 411-24, R 411-25, R 411-28

VU le code de la Santé Publique R1334-30 à 37.

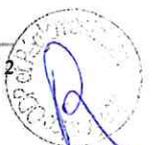
VU le Code Pénal notamment ses articles L.223.1 et suivants, 322.1 et suivants, R.610-5, R.623-2, R.631-1, R.632-1, R.641-1 ;

VU l'arrêté préfectoral n°037/DRASS/SE en date du 7 janvier 2010 relatif à la lutte contre le bruit du voisinage

VU la délibération du Conseil Municipal en date du mardi 25 Juin 2024, affaire n°33/1607 portant modification de la tarification des redevances d'occupation du domaine public et autres prestations de services.

VU l'arrêté municipal DRH2023-169 portant délégation de signature à Madame **Magalie POTHIN**, Directrice Générale Adjointe des Services,

**CONSIDÉRANT** que pour le bon déroulement de la manifestation intitulée « **CARNAVAL 2025** », organisée par **La Ville de Saint-Pierre** il y a lieu de réserver le domaine public communal Place du Forum à Saint-Pierre, **du mardi 25 février 2025 au vendredi 28 février 2025 ;**



## ARRÊTÉ

**ARTICLE 1<sup>er</sup>**/ Dans le cadre de la manifestation intitulée « **CARNAVAL 2025** », l'organisateur est autorisée à occuper le domaine public communal Place du Forum à Saint-Pierre, du **mardi 25 février 2025 à partir de 06h00, jusqu'au vendredi 28 février 2025 à 12h00.**

**ARTICLE 2/** Les conditions d'occupation de cet emplacement sont les suivantes :  
-Son occupation est dépourvue de tout caractère commercial et ne peut en conséquence, faire l'objet ni de cession, ni de location, ni de prêt.

- Sa durée : **cf. article 1**

- **Ouverture au public : Le jeudi 27 Février 2025 de 08h00 à 15H00,**

**\*L'organisateur est autorisé à occuper le domaine public et à y installer le matériel suivant :**

- 6 chapiteaux,
- 50 bancs,
- 20 chaises,
- 8 tables ,
- 10 barrières
- 1 podium plancher.

**\*L'organisateur doit s'assurer que le nombre de personne présentes simultanément sur le site ne dépasse pas 500 conformément à sa déclaration.**

\*L'Association Réunion Secours mettra en place un dispositif de secours composé de :

\*1 Intervenant Secouriste,

\*1 Chef de Poste,

\*1 Lot de Matériel de Point d'Alerte & de Premier Secours,

\* Etat et entretien de l'emplacement : **l'organisateur** devra maintenir en bon état de propreté, l'emplacement concédé et se conformer aux règles d'hygiène et de sécurité. Il ne devra établir aucun dispositif ni utiliser aucun matériau susceptible de compromettre la sécurité et la salubrité publique.

\*Il est demandé à **l'organisateur** d'installer des poubelles destinées aux déchets récupérables.

\*Assurances : **l'organisateur** prendra toute assurance nécessaire à la couverture de la manifestation, notamment en matière de responsabilité civile et devra adresser une copie de cette police à la Mairie.

**ARTICLE 3/** Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 4/** Le présent arrêté fera l'objet d'une publication selon les règles en vigueur.

**ARTICLE 5/** Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité administrative ayant pris l'acte, Monsieur le Maire, rue Méziaire Guignard - BP342 - 97448 SAINT PIERRE CEDEX ou d'un recours contentieux devant le tribunal Administratif de Saint-Denis, au 27 rue Félix Guyon- 97400 SAINT-DENIS, dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification et/ou de publication.

**ARTICLE 6/** Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commissaire, Chef de la circonscription de sécurité publique de Saint-Pierre, Monsieur le chef de poste de la Police Municipale et **l'organisateur** sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à **SAINT-PIERRE** le **20 FEV. 2025**

**Michel BOUILLON** Maire et par Délégation  
Secrétaire Générale Adjointe  
des Services

**Magalie POTHIN**